



PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

# **Recueil Des Actes Administratifs**

**N° 538 - RAA n°538 du 26 décembre 2017**

Date de parution : 26 Décembre 2017

## Arrêté n°: 2017-22487

**Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bretagne**  
*Service Climat Air Énergie  
Aménagement et Logement*

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique par les particules fines (PM10), le dioxyde d'azote (NO2) et l'ozone (O3)**

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, Titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 122-4, R.122-5 et R.122-8 relatifs aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1, et R.411-18 à R.411-27-II ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié le 26 Août 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 2016 portant agrément de l'association Air Breizh pour la surveillance de la qualité de l'air dans la région Bretagne ;

Vu les principes d'organisation précisés dans le document cadre établi par le préfet de la zone de défense et de sécurité ouest le 26 avril 2017;

Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur ;

Vu l'avis favorable émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 12 septembre 2017;

Considérant l'enjeu de santé publique des concentrations des polluants dans l'air ambiant et du dépassement des valeurs limites fixées par les réglementations françaises et européennes ;

Considérant que Air Breizh, association agréée de surveillance de la qualité de l'air, contrôle la présence des polluants réglementés et établit quotidiennement un indice de prévision de la qualité de l'air,

Considérant que, lorsque les seuils d'information-recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département en informe la population et lui fournit les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département met en œuvre les mesures appropriées à la situation dans le cadre de la coordination de l'action assurée par le préfet de zone de défense et de sécurité ;

Considérant la possibilité offerte d'identification des véhicules selon leurs émissions de polluants par les « certificats qualité de l'air » ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié le 26 août 2016, l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015, pris en application de l'article 5 de l'arrêté du 26 mars 2014, a cessé de produire ses effets à l'issue du délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté interministériel cité ci-dessus ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre de la procédure d'information/recommandation et de la procédure d'alerte en situation d'épisode de pollution atmosphérique.

Il définit les modalités d'information de la population et, notamment, des personnes sensibles ou vulnérables à la pollution atmosphérique, et les mesures pouvant être mises en œuvre lors d'épisode de pollution atmosphérique pour l'un des polluants suivants :

- PM10 : particules fines
- NO<sub>2</sub> : dioxyde d'azote
- O<sub>3</sub> : ozone

La procédure d'information et de recommandation est définie comme étant l'ensemble des pratiques et actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution au seuil d'information-recommandation, comprenant des actions d'information et de communication et des recommandations à destination du grand public ou à destination de publics spécifiques.

La procédure d'alerte est définie comme étant l'ensemble des pratiques et actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution au seuil d'alerte, comprenant aussi bien des actions d'information, communication et des recommandations que des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants.

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte en vigueur sont rappelés en annexe 1.

### **ARTICLE 2 : MODALITÉS DE PRÉVISION DES ÉPISODES DE POLLUTION ET DÉCLENCHEMENT DES PROCÉDURES**

La surveillance de la qualité de l'air dans le département est réalisée par l'association agréée Air Breizh sur la base, notamment, de son réseau de stations de mesures des polluants, d'outils informatiques de modélisations et de

prévisions, intégrant des paramètres météorologiques et des bases d'émissions de polluants .

À partir des informations recueillies par ces différents moyens techniques et sur la base de son expertise, Air Breizh réalise quotidiennement une prévision de la qualité de l'air (pour les polluants visés à l'article 1) pour le jour même (J) et pour le lendemain (J+1).

Air Breizh détermine, à l'échelle du département, une prévision de dépassement des seuils d'information ou d'alerte, en tenant compte :

- des valeurs des seuils réglementaires en vigueur (en annexe 1),
- des critères techniques définis par arrêté ministériel tels que la surface du territoire en dépassement, les populations résidentes concernées, (en annexe 2),
- des instructions techniques du ministère en charge de l'écologie retranscrites dans des instructions techniques internes à Air Breizh.

Cette prévision de dépassement est communiquée par Air Breizh aux destinataires listés en annexe 6 au plus tard à 12h00, via un bulletin de prévision.

Sur la base de ce bulletin de prévision sont déclenchées les procédures de gestion des épisodes de pollution :

- une procédure d'information-recommandation,
- ou une procédure d'alerte.

En fin d'épisode de pollution atmosphérique, Air Breizh émet ce même bulletin de prévision en faisant apparaître le retour à la normale.

Air Breizh veille à la mobilisation de ses personnels (organisation d'une astreinte) et met en œuvre les moyens techniques opérationnels correspondant à l'état de l'art.

Pour autant, du fait des difficultés et incertitudes inhérentes à l'établissement de prévisions, certains épisodes de pollution pourront n'avoir pas été prévus (et donc n'avoir pas conduit au déclenchement d'une procédure préfectorale) mais seront constatés a posteriori (le lendemain). Ces épisodes « manqués » font l'objet d'une information simplifiée sur le site internet d'Air Breizh (procédure d'information allégée).

### **ARTICLE 3 : « COMITÉ D'EXPERTS » ASSOCIANT LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Les collectivités territoriales compétentes sont invitées à prendre toute mesure destinée à limiter les émissions des transports routiers, en favorisant :

- les mode de transport actifs (vélo, marche à pied,...),
- le covoiturage,
- toute mesure tarifaire propre à favoriser l'usage des transports collectifs,
- toute mesure concernant le stationnement de nature à inciter les résidents à ne pas utiliser leur véhicule,
- toute mesure concernant le stationnement de nature à dissuader les non-résidents à stationner,
- toute autre mesure incitative de nature à favoriser l'usage des zones de stationnement et parcs-relais à proximité des gares ou reliées au centre-ville par des transports collectifs,

Aux fins d'évaluer la mise en œuvre et l'opportunité du renforcement des mesures d'urgence en cas d'alerte , le préfet constitue un comité « d'experts » regroupant :

- la DREAL, l'ARS, la DIR Ouest,
- le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant,
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou leurs représentants,
- la chambre régionale d'agriculture de Bretagne
- les présidents des autorités organisatrices des transports concernés ou leurs représentants,
- les gestionnaires routiers concernés,
- Air Breizh.

Les membres du comité « d'experts » sont destinataires des bulletins de prévisions d'Air Breizh.

Le préfet prend en compte et coordonne les avis et décisions des membres de ce comité pour adapter les mesures d'urgence à l'intensité et à la durée de l'épisode d'alerte en cours.

Air Breizh établit un bilan annuel portant sur les épisodes de pollution (performances des outils de prévisions, problèmes rencontrés,...).

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté fait l'objet d'une présentation annuelle aux membres du CODERST.

Un retour d'expérience est réalisé annuellement avec les membres du comité d'experts sur le fonctionnement du dispositif.

#### **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE D'INFORMATION-RECOMMANDATION**

La procédure d'information-recommandation consiste à :

- informer le public, les personnes sensibles ou vulnérables à la pollution et les professionnels les accompagnant ainsi que l'ensemble des acteurs locaux de la situation de pollution de l'air
- diffuser des recommandations sanitaires et comportementales.

Les messages d'information, de recommandations sanitaires et comportementales, figurant en annexe 3, sont diffusés aux destinataires listés en annexe 6, via un communiqué d'information recommandation avant 16h00.

Le communiqué précise les dates et heures de mise en œuvre de la procédure.

#### **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE D'ALERTE**

La procédure d'alerte consiste :

- à la diffusion d'une information et de recommandations sanitaires et comportementales vers le public et vers les acteurs locaux ainsi que vers les personnes sensibles ou vulnérables à la pollution et vers les professionnels les accompagnant
- et à l'entrée en vigueur de mesures réglementaires dites « programmées » ou « optionnelles » ou « zonales » sélectionnées selon le type, la durée et l'intensité de l'épisode de pollution.

Les messages d'information, de recommandations sanitaires et comportementales, et instaurant les mesures réglementaires, figurant en annexe 3, sont diffusés aux destinataires listés en annexe 6, via un communiqué d'alerte avant 16h00.

Le préfet recueille les réactions des membres du comité d'expert dès la diffusion du bulletin d'Air Breizh prévoyant une entrée en régime d'alerte, et ce jusqu'à 15h00.

Le contenu des mesures d'alerte dites « programmées », « optionnelles » ou « zonales » est précisé aux articles suivants.

Le préfet diffuse aux usagers de la route les mesures réglementaires en matière de circulation routière, conformément aux articles R411-19 et R411-27 du code de la route, selon les modalités suivantes :

- par diffusion d'un message sur les panneaux à affichage variable, lorsqu'il en existe sur les axes concernés par les mesures,
- par diffusion des communiqués prévus dans les procédures à au moins deux journaux quotidiens et à au moins deux radios ou télévisions, et ce, avant 19h00, la veille de la date d'application des mesures.

L'information est également diffusée sur le site internet de la préfecture.

#### **ARTICLE 6 : ARTICULATION AVEC LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**

Le préfet de zone de défense et de sécurité ouest est destinataire du bulletin de prévision des épisodes de pollution et des communiqués départementaux diffusés par AIR Breizh et la Préfecture. Il est également informé de la situation de la pollution dans les autres départements de la zone Ouest par les associations de surveillance de la qualité de l'air concernées.

Lorsque l'épisode de pollution touche au moins deux départements, et selon le type et l'intensité de l'épisode de pollution, le préfet de zone de défense et de sécurité peut proposer pour le jour J ou J+1, l'entrée en vigueur de mesures spécifiques, prévues à l'article 11.

La procédure est alors normalement déclenchée à partir de 16h00 jusqu'au lendemain minuit, sauf reconduction intervenant entre temps.

Un communiqué spécifique informant le public sur ces mesures est diffusé par le préfet de zone ou le préfet de département.

#### **ARTICLE 7 : RECOMMANDATIONS EN CAS D'ACTIVATION DU NIVEAU D'INFORMATION OU DU NIVEAU D'ALERTE**

Les recommandations comportementales générales et sectorielles (secteur agricole, secteur industriel et de la construction, secteur des transports) diffusés dans le cadre des procédures préfectorales d'information ou d'alerte s'appuient sur les préconisations de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé. Les recommandations sanitaires sont élaborées par l'ARS en se référant aux préconisations nationales (arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, avis des autorités sanitaires nationales compétentes,...).

#### **ARTICLE 8 : MESURES « PROGRAMMÉES » EN CAS D'ACTIVATION DU NIVEAU D'ALERTE**

Lorsqu'une procédure d'alerte est prévue pour le lendemain, des mesures réglementaires dites « programmées » s'appliquent. Elles viennent se cumuler aux recommandations évoquées à l'article 7.

Ces mesures réglementaires programmées sont les suivantes :

Pollution	Portée réglementaire	Mesures programmées
<b>Tout public</b>		
PM10 ou NO2		Suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants (cheminées à foyers ouverts) ou groupes électrogènes
PM10 ou NO2 ou O3		Reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)
PM10 ou NO2		Modérer la température des logements ou lieux de travail
PM10 ou NO2 ou O3	*	Suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts
<b>Déplacement</b>		
PM10 ou NO2 ou O3		Encourager l'éco-conduite, le co-voiturage et l'emploi des transports collectifs
PM10 ou NO2 ou O3	*	Abaisser de 20 km/h la vitesse maximale autorisée sur le réseau routier à 2 x 2 voies (sans toutefois descendre en dessous de 90 km/h). Des contrôles de vitesse sont réalisés sur les axes concernés.
PM10 ou NO2 ou O3		Inviter les entreprises et administrations ayant mis en place un PDE/PDA à faire application des mesures prévues
<b>Secteur Transport</b>		
PM10 ou NO2		Reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol
PM10 ou NO2		Reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale
<b>Secteur industriel</b>		
PM10 ou NO2 ou O3		Utiliser les systèmes de dépollution renforcés
PM10 ou NO2 ou O3		Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité
PM10 ou NO2 ou O3		Reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant

		des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
PM10 ou NO2		Reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote
PM10 ou NO2		Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt
PM10 ou NO2		Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières (démolition / terrassement) et recourir à des mesures compensatoires
PM10 ou NO2		Réduire l'utilisation de groupes électrogènes
PM10 ou NO2 ou O3		Vérifier les installations de combustion et le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution
PM10 ou NO2 ou O3	*	Les installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation d'exploiter
<b>Secteur agricole</b>		
PM10 ou NO2		Recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac
PM10 ou NO2	*	Recourir à des enfouissements rapides des effluents sur sol nu
PM10 ou NO2 ou O3	*	Suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des résidus d'élagage
PM10 ou NO2		Vérifier le bon fonctionnement des équipements de chauffage non électriques
PM10 ou NO2		Reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues (directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles)

L'absence du signe « \* » dans la colonne « Portée réglementaire » signifie que la mesure ne fait pas l'objet de contrôle et que sa portée est celle d'une recommandation. La présence du signe « \* » signifie qu'il s'agit d'une mesure de portée réglementaire pour laquelle il peut y avoir un recours à un pouvoir de contrôle et/ou de police pour la faire respecter.

#### **ARTICLE 9 : MESURES « OPTIONNELLES » EN CAS D'ACTIVATION DU NIVEAU D'ALERTE.**

En fonction de l'intensité ou de la persistance d'un épisode de pollution, le préfet, après consultation du comité d'experts mentionné à l'article 3, peut mettre en œuvre, et consultation du préfet de zone de défense et de sécurité, des mesures réglementaires additionnelles aux mesures « programmées », parmi les mesures préconisées par l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé. Elles sont listées dans le tableau ci-dessous:



Pollution	Portée réglementaire	Mesures optionnelles
<b>Tout public</b>		
PM10 ou NO2 ou O3	*	Après consultation de la collectivité, procéder à une information renforcée de la population participant à un rassemblement (événement culturel, sportif, etc.) parce qu'il est potentiellement générateur de déplacements nombreux ou ultimement l'interdire au titre de la santé publique (risque pour les personnes participant à cet événement).
<b>Déplacement</b>		
PM10 ou NO2 ou O3	*	Abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur l'ensemble du réseau routier du département (sans toutefois descendre en dessous de 90 km/h pour les 2 x 2 voies et 70 km/h pour le réseau secondaire). Des contrôles de vitesse sont réalisés sur les axes concernés (art. R411-19 du code de la route).
PM10 ou NO2		Limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours
PM10 ou NO2 ou O3	*	Mettre en place une circulation différenciée sur la base des certificats qualité de l'air (Crit'Air) institués par décret du 29 juin 2016

L'absence du signe « \* » dans la colonne « Portée réglementaire » signifie que la mesure ne fait pas l'objet de contrôle et que sa portée est celle d'une recommandation. La présence du signe « \* » signifie qu'il s'agit d'une mesure de portée réglementaire pour laquelle il peut y avoir un recours à un pouvoir de contrôle et/ou de police pour la faire respecter.

#### **ARTICLE 10 : MESURE RÉGLEMENTAIRE « OPTIONNELLE » DE CIRCULATION DIFFÉRENCIÉE**

En fonction de l'intensité ou de la persistance d'un épisode de pollution, le préfet, après consultation du comité d'experts mentionné à l'article 3 et consultation du préfet de zone de défense et de sécurité, peut mettre en œuvre des mesures de restriction de la circulation sur la base de critères de classification des véhicules prévus à l'article R318-2 du code de la route et attestés par l'apposition d'une vignette sécurisée appelée « certificat qualité de l'air - Crit'Air ». Cette vignette atteste de la conformité des différents véhicules à différentes classes établies en tenant compte de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques, et détaillées à l'annexe 4.

L'arrêté du 29 juin 2016 susvisé définit les modalités de délivrance et d'apposition sur les véhicules des certificats qualité de l'air.

Un communiqué spécifique est alors transmis selon les modalités fixées à l'article 5. Un arrêté type est présenté en annexe 5.

**ARTICLE 11 : MESURES RÉGLEMENTAIRES DITES MESURES «ZONALES» EN CAS D'ACTIVATION DU NIVEAU D'ALERTE, PRISES SUR PROPOSITION DU PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ.**

En fonction de l'intensité, de la persistance d'un épisode de pollution et de son étendue géographique, des mesures réglementaires additionnelles aux autres mesures peuvent être décidées par le préfet, sur proposition du préfet de zone de défense et de sécurité, dans le cadre de la coordination zonale de lutte contre l'épisode de pollution. Ces mesures sont celles préconisées par l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé. Elles sont listées dans le tableau ci-dessous :

Pollution	Portée réglementaire	Mesures Zonales
<b>Déplacement / Transport</b>		
PM10 ou NO2 ou O3		Diffuser des informations routières dans les départements limitrophes d'un département en procédure d'alerte
PM10 ou NO2 ou O3	*	Abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur l'ensemble du réseau routier du département (sans toutefois descendre en dessous de 90 km/h pour les 2 x 2 voies et 70 km/h pour le réseau secondaire). Des contrôles de vitesse sont réalisés sur les axes concernés (art. R411-19 du code de la route).
PM10 ou NO2	*	Limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours
PM10 ou NO2 ou O3	*	Mettre en place une circulation différenciée sur la base des certificats qualité de l'air (Crit'Air) institués par décret du 29 juin 2016
PM10 ou NO2	*	Appliquer pour les aéroports de la zone Ouest des mesures préconisées (arrêt des essais moteurs et interdiction des tours de piste d'entraînement) et autres mesures complémentaires le cas échéant

L'absence du signe « \* » dans la colonne « Portée réglementaire » signifie que la mesure ne fait pas l'objet de contrôle et que sa portée est celle d'une recommandation. La présence du signe « \* » signifie qu'il s'agit d'une mesure de portée réglementaire pour laquelle il peut y avoir un recours à un pouvoir de contrôle et/ou de police pour la faire respecter.

**ARTICLE 12 : SANCTIONS**

Le non-respect des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique et apparaissant comme mesures à portée réglementaire dans les articles 8 à 10 du présent arrêté, est sanctionné conformément au décret n° 2017-782 du 5 mai 2017.

**ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département d'Ille-et-Vilaine,
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans ces deux cas vaut décision implicite de rejet au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Rennes.

**ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES.**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

L'arrêté préfectoral du 10/09/2015 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique est abrogé.

**ARTICLE 15 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général et la directrice de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les directrices et directeurs des services concernés de l'État, le directeur de l'Agence Régionale de Santé et le président de l'association AIR Breizh, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

À Rennes le 22 décembre 2017

Le Préfet

Signé : Christophe MIRMAND

**ANNEXES**

1. Seuils
2. Critères de déclenchement
3. Modèles de communiqués d'information-recommandations et d'alerte
4. Vignette « Crit'Air »
5. Arrêté type de circulation différenciée
6. Destinataires des bulletins de prévisions et communiqués préfectoraux

***Ces annexes peuvent être consultées à la DREAL Bretagne – Service Climat Air Énergie Aménagement et Logement***